



RAPPORT SUR LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL FORCÉ ET LE TRAVAIL DES ENFANTS 2024-2025

31 mai 2025

RAPPORT SUR LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL FORCÉ ET LE TRAVAIL DES ENFANTS 2024-2025

Introduction

La *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement*, L.C. 2023, ch. 9 (la Loi) est entrée en vigueur le 1er janvier 2024. L'objectif déclaré de la Loi est de mettre en œuvre l'engagement international du Canada à lutter contre le travail forcé et le travail des enfants en imposant des obligations de déclaration aux éléments suivants

- les institutions gouvernementales qui produisent, achètent ou distribuent des biens au Canada ou à l'étranger
- les entités qui produisent des biens au Canada ou à l'étranger ou qui importent des biens produits à l'étranger

La Corporation de portefeuille Énergie Nouveau-Brunswick (« Corporation de portefeuille Énergie NB ») est une société d'État de propriété provinciale, représentée par le ministre de l'énergie. Sa fonction actuelle se limite au maintien de la propriété de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick.

La Société d'énergie du Nouveau-Brunswick est une filiale en propriété exclusive de la Corporation de portefeuille Énergie Nouveau-Brunswick et sa principale entité exploitante. La Corporation de commercialisation de l'énergie du Nouveau-Brunswick, une filiale en propriété exclusive de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick, est une société de commerce de l'énergie dont le mandat est d'importer et d'exporter de l'énergie (y compris de l'électricité et du gaz naturel) à l'intérieur et à l'extérieur du Nouveau-Brunswick.

Chacune des entreprises est une société d'État provinciale, constituée ou prorogée en vertu de la *Loi sur l'électricité*, L.N.-B. 2013, c. 7.

Corporation de portefeuille Énergie Nouveau-Brunswick et ses filiales répondent à l'exigence de déclaration à titre d'entités en vertu de la Loi.

La présente est un rapport conjoint pour la Corporation de portefeuille Énergie Nouveau-Brunswick et ses filiales (collectivement Énergie NB, nous, notre ou nos) qui décrit les mesures prises par Énergie NB au cours de l'exercice se terminant le 31 mars 2025 visant à prévenir et à réduire le risque que le travail forcé ou le travail des enfants soit utilisé par les activités d'Énergie NB ou dans la production de biens importés au Canada par Énergie NB.

Au moment de la préparation du présent rapport, les états financiers vérifiés n'avaient pas encore été préparés et approuvés pour l'exercice 2024-2025. Par conséquent, les renseignements financiers et les statistiques sont présentés en fonction de l'exercice 2023-2024.

Selon la Loi, le présent rapport est accessible au public sur le site Web d'Énergie NB, à l'adresse www.energienb.com.

RAPPORT SUR LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL FORCÉ ET LE TRAVAIL DES ENFANTS 2024-2025

Prévention et réduction des risques du travail forcé ou du travail des enfants

La sécurité et le bien-être de nos employés et de nos entrepreneurs sont la priorité absolue d'Énergie NB. Énergie NB se conforme à toutes les lois et à tous les règlements applicables aux normes et aux conditions d'emploi au Nouveau-Brunswick et au Canada. Tous nos employés sont traités avec respect et dignité ; nous travaillons en partenariat avec la section locale 37 de la Fraternité internationale des ouvriers en électricité sur les questions importantes qui touchent notre main-d'œuvre dont plus de 92 pour cent est syndiquée.

Énergie NB n'a pas utilisé, n'utilise pas et n'utilisera jamais ni ne tolérera le travail forcé ou le travail des enfants dans son entreprise ou dans toute autre entreprise avec laquelle elle fait affaire.

Énergie NB a saisi l'occasion d'améliorer et d'ancrer davantage ces valeurs dans sa chaîne d'approvisionnement en respectant et, dans certains cas, en dépassant les exigences énoncées par la Loi. En travaillant en étroite collaboration avec des services publics homologues, des groupes industriels et des conseillers juridiques pour comprendre les exigences, nous avons créé une équipe interfonctionnelle composée de cadres supérieurs pour effectuer une analyse des lacunes des politiques et procédures actuelles et mettre en place un plan d'action pour apporter les changements nécessaires afin d'assurer la conformité à la Loi.

Nous avons également modifié les modèles d'appel d'offres pour l'approvisionnement, ainsi que le vocabulaire standard des contrats des fournisseurs d'Énergie NB, afin de sensibiliser nos fournisseurs aux attentes en matière de travail forcé et de travail des enfants, et de les tenir responsables de ces attentes. Énergie NB inclut désormais ces attentes et ces exigences dans ses appels d'offres sous forme de bulletin et a intégré ces exigences dans les modalités standards de ses marchés publics.

Afin de mieux comprendre sa chaîne d'approvisionnement, Énergie NB a procédé à un examen interne des risques potentiels liés aux pratiques de travail forcé et de travail des enfants. Pour faciliter cet examen des risques et nous permettre de surveiller notre chaîne d'approvisionnement à l'avenir, nous nous sommes procuré un outil d'évaluation des risques d'une tierce partie qui comprend une base de données continuellement mise à jour et une surveillance continue des niveaux de risque de nos fournisseurs.

Pour s'assurer que les employés d'Énergie NB comprennent les risques liés au travail forcé et au travail des enfants, ainsi que les exigences de la Loi, nous avons élaboré un module de formation et l'avons offert au personnel clé d'Énergie NB. La formation a permis de sensibiliser la haute direction ainsi que le personnel qui mène directement des activités d'approvisionnement et les autres personnes qui s'occupent de contrats susceptibles de présenter un risque plus élevé de travail forcé ou de travail des enfants. La formation comprend une discussion au sujet du travail forcé et du travail des enfants au Canada et à l'étranger, ainsi qu'un aperçu de la Loi, des conditions contractuelles révisées d'Énergie NB et de l'utilisation par Énergie NB de l'outil de surveillance des risques par une tierce partie.

Notre organisation et nos activités

La Corporation de portefeuille Énergie Nouveau-Brunswick (« Corporation de portefeuille Énergie NB ») est une société d'État de propriété provinciale. Sa fonction actuelle se limite au maintien de la propriété de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick. La Corporation de portefeuille Énergie NB n'a pas d'employés directs et n'est pas activement engagée dans des activités commerciales.

La Société d'énergie du Nouveau-Brunswick (« Société d'énergie NB ») est une filiale exclusive de la Corporation de portefeuille Énergie NB et sa principale entité exploitante. Il s'agit d'un service public d'électricité complet à intégration verticale, qui est le principal service public responsable de la production, du transport et de la distribution de l'électricité au Nouveau-Brunswick. La Société d'énergie NB, qui compte environ 2 900 employés, est le plus grand service public du Canada atlantique et exploite l'un des réseaux de production et de transport interconnectés les plus diversifiés d'Amérique du Nord. Les clients de la Société d'énergie NB sont nombreux, puisqu'elle dessert plus de 430 000 clients directs et indirects dans les secteurs résidentiel, commercial et de gros, de même que de grands et de petits clients industriels. Son chiffre d'affaires pour l'exercice 2023-2024 était d'environ 2,9 milliard de dollars.¹

La Corporation de commercialisation de l'énergie du Nouveau-Brunswick (« Commercialisation de l'énergie du N.-B. »), filiale exclusive de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick, est une société de commerce d'énergie dont le mandat est d'importer et d'exporter de l'énergie (y compris de l'électricité et du gaz naturel) à l'intérieur et à l'extérieur du Nouveau-Brunswick. Grâce à sa main-d'œuvre hautement qualifiée, la Commercialisation de l'énergie du N.-B. achète et vend une vaste gamme de produits et de services d'électricité au détail et en gros, notamment :

- des produits d'électricité ferme standard ;
- des crédits d'électricité renouvelable admissibles ;
- des produits d'énergie verte et de capacité ;
- la gestion des actifs, les services de planification et les services de gestion de l'énergie ;
- l'optimisation des transactions pour le lendemain et des transactions en temps réel ;
- l'offre de services standards.

Les revenus de la Corporation de commercialisation de l'énergie du Nouveau-Brunswick pour l'exercice 2023-2024 s'élevaient à environ 1,3 milliard de dollars.¹

Chaîne d'approvisionnement d'Énergie NB

Énergie NB achète les biens et les services nécessaires à ses activités auprès de plus de 3 100 fournisseurs établis dans 18 pays, dont la grande majorité se trouve au Canada et aux États-Unis. La chaîne d'approvisionnement d'Énergie NB fournit une gamme de biens et de services propres au service public et nécessaires à la production, au transport et à la distribution de l'électricité, ainsi que des biens et des services généraux exigés d'une grande entreprise. Les approvisionnements comprennent des composants de transformateurs, de conducteurs et de turbines, ainsi que des services de conciergerie, des fournitures de bureau et des logiciels. Au cours de l'exercice 2023-2024, Énergie NB a dépensé environ 2,5 milliards de dollars en fournitures dans toutes ses entreprises.

¹ L'exercice financier d'Énergie NB se termine le 31 mars. Au moment de la préparation du présent rapport, les états financiers vérifiés n'avaient pas encore été préparés et approuvés pour l'exercice 2024-2025.

La majeure partie de l'approvisionnement d'Énergie NB est liée à l'achat de combustibles pour ses centrales et d'énergie électrique pour la revente à ses clients. Les approvisionnements en combustibles comprennent le charbon, le mazout lourd, le gaz naturel, le diesel et le mazout no 2, ainsi que le combustible à base d'uranium. Énergie NB achète la plupart de ses combustibles par l'entremise d'ententes d'achat direct avec des producteurs du monde entier. Au cours de l'exercice 2023-2024, Énergie NB a dépensé environ 281 millions de dollars pour l'achat de combustible et environ 1,4 milliard de dollars pour l'achat d'électricité afin de desservir ses clients.

La plupart des approvisionnements d'Énergie NB en produits non combustibles proviennent de fournisseurs au Canada. Les catégories d'achats de produits non combustibles ayant la valeur la plus élevée sont généralement des biens et des services associés aux éléments suivants :

- l'exploitation des actifs de transport, de distribution et de production ;
- les services d'entreprise tels que les services de consultation, les services informatiques et les services professionnels ;
- les biens et services liés aux activités de construction et d'entretien.

Nos politiques et notre diligence raisonnable

Notre code de déontologie et notre politique de divulgation faites dans l'intérêt public (protection des dénonciateurs) assurent qu'Énergie NB maintient une position de confiance du public. Ils établissent l'attente que les employés se conduisent avec honnêteté et intégrité dans l'exercice de leurs fonctions et offrent aux employés la protection nécessaire pour faire des divulgations de bonne foi. Dans le cadre du processus de gestion du rendement, les employés examinent chaque année le code de déontologie, qui mentionne également la politique sur les divulgations faites dans l'intérêt public (protection des dénonciateurs).

Énergie NB a intégré les attentes et les exigences de ses fournisseurs dans les modalités des appels d'offres et dans les modèles de contrats d'approvisionnement. Nous avons également intégré la formation du personnel et la mise en œuvre d'un outil de surveillance des risques d'une tierce partie afin d'assurer notre diligence raisonnable.

À l'avenir, Énergie NB procédera, au minimum, à une mise à jour annuelle des fournisseurs des secteurs à risque au moyen de l'outil d'évaluation des risques d'une tierce partie afin d'évaluer les risques potentiels. Grâce à notre outil d'évaluation, nous surveillerons les fournisseurs et relèverons les activités ou les problèmes notables liés au travail forcé ou au travail des enfants afin de déterminer les mesures d'atténuation appropriées, qui peuvent comprendre la résiliation des contrats des fournisseurs qui ne satisfont pas à nos exigences en matière de travail forcé et de travail des enfants.

Les risques de travail forcé et de travail des enfants dans nos activités et nos chaînes d'approvisionnement

Énergie NB a procédé à un examen initial de la chaîne d'approvisionnement et continue de la surveiller en fonction du secteur industriel, des informations que nos fournisseurs publient en ligne concernant leurs codes de pratiques durables et de l'emplacement de leurs fournisseurs. Nous avons inclus dans notre outil d'évaluation des risques par une tierce partie les types de produits et de marchandises qui peuvent provenir de fournisseurs qui ont des installations dans les pays en développement ou qui utilisent des matières premières qui comportent un risque plus élevé de travail forcé et de travail des enfants. Jusqu'à présent, nous n'avons pas identifié de risques spécifiques à la suite de cet examen.

Nos mesures d'assainissement

Travail forcé et travail des enfants

Bien qu'Énergie NB n'ait pas décelé de risques particuliers dans ses chaînes d'approvisionnement à ce jour, nous avons mis en œuvre des modalités dans nos contrats standard avec les fournisseurs qui obligent ces derniers à signaler à Énergie NB tout incident ou risque élevé de travail forcé ou de travail des enfants dans le cadre de leurs activités ou de leurs chaînes d'approvisionnement. Énergie NB traitera tout incident signalé de la manière jugée appropriée dans les circonstances.

Perte de revenus

Énergie NB n'a pas été informée d'une perte de revenu pour les familles vulnérables découlant des mesures que nous avons prises pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans le cadre de nos activités et de nos chaînes d'approvisionnement. Énergie NB traitera tout incident signalé de la manière jugée appropriée dans les circonstances.

Formation

Pour s'assurer que les employés d'Énergie NB comprennent les risques liés au travail forcé et au travail des enfants, ainsi que les exigences de la Loi, nous avons élaboré et présenté un module de formation au personnel clé d'Énergie NB. La formation fournit :

- une discussion sur le travail forcé et le travail des enfants au Canada et à l'étranger ;
- un aperçu de la Loi ;
- les modalités révisées du contrat d'Énergie NB ;
- l'utilisation par Énergie NB de l'outil de surveillance des risques par une tierce partie.

La formation est désormais obligatoire et a été offerte au personnel qui mène directement des activités d'approvisionnement et à tous ceux qui s'occupent de contrats susceptibles de présenter un risque plus élevé de travail forcé ou de travail des enfants. D'autres groupes de travail sélectionnés ont également reçu la formation, notamment l'équipe juridique et l'équipe de la haute direction de la Société d'énergie NB. Vous trouverez ci-dessous un aperçu de l'ordre du jour de la séance de formation, qui sera mis à jour chaque année.

- Vue d'ensemble : Travail forcé, travail des enfants et esclavage moderne
- À propos du projet de loi S-211 et des projets de loi à venir
- Réponse d'Énergie NB au projet de loi S-211 et à la Loi
- Vendeurs/fournisseurs
- Mises à jour des modalités
- Évaluations des risques par des tiers

Évaluation de l'efficacité de nos mesures

Énergie NB continuera de se conformer à l'ensemble des lois, des règles et des règlements applicables aux modalités et aux conditions d'emploi au Nouveau-Brunswick et au Canada. En ce qui concerne la chaîne d'approvisionnement d'Énergie NB, à l'aide de l'outil d'évaluation des risques d'une tierce partie et d'autres mesures de surveillance du marché et des fournisseurs, le personnel chargé de l'approvisionnement d'Énergie NB examinera régulièrement les risques et les violations en matière de travail forcé ou de travail des enfants au sein de nos chaînes d'approvisionnement. L'efficacité des mesures prises par Énergie NB pour s'assurer que le travail forcé et le travail des enfants ne sont pas utilisés dans nos chaînes d'approvisionnement sera ainsi surveillée et évaluée.

Le groupe de vérification interne d'Énergie NB a effectué une vérification des activités de la chaîne d'approvisionnement au début de 2025 afin d'évaluer les mesures prises pour se conformer à la Loi et de s'assurer que les chaînes d'approvisionnement d'Énergie NB continuent de respecter nos normes. À l'avenir, nous effectuerons une vérification formelle tous les deux ans ainsi qu'une évaluation annuelle moins formelle.

Approbation et attestation

Conformément au sous-alinéa (4)(b)(ii) de la Loi, le présent rapport a été approuvé par le conseil d'administration de la Corporation de portefeuille Énergie Nouveau-Brunswick en son nom et au nom de ses filiales, la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick et la Corporation de commercialisation de l'énergie du Nouveau-Brunswick. Conformément aux exigences de la Loi, et en particulier de son article 11, le soussigné atteste qu'il a examiné l'information contenue dans le rapport pour les entités énumérées dans le présent document. À sa connaissance et après avoir fait preuve d'une diligence raisonnable, le soussigné atteste que les renseignements contenus dans le rapport sont véridiques, exacts et complets à tous égards importants aux fins de la Loi, pour l'année de déclaration 2024-2025.

CORPORATION DE PORTEFEUILLE ÉNERGIE NOUVEAU-BRUNSWICK



Andrew MacGillivray
Président du conseil d'administration

22 mai 2025

Date

J'ai l'autorité d'engager la Corporation de portefeuille Énergie Nouveau-Brunswick.

RAPPORT SUR LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL FORCÉ ET LE TRAVAIL DES ENFANTS 2024-2025

This report is also available in English and on our website at www.nbpower.com.

Ce rapport est également publié en anglais et sur notre site Web www.energienb.com